



CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE AU CENTRE-VILLE SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN



Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Christian TAMARELLE, agissant en qualité de Vice-président en charge de la commission Infrastructures et Voiries, en vertu de l'arrêté de délégation n° 22 03 P 411 du 7 mars 2022.

D'une part,

Et :

La **commune de Léognan**, représentée par Laurent BARBAN, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération n°.....du.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le SDIC est un projet intercommunal, qui poursuit plusieurs objectifs :

- prévoir un maillage du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu
- compléter l'épine dorsale des pistes cyclables du Conseil Départemental

La commune de Léognan a ainsi réalisé une piste cyclable de l'Allée Sousa Mendès jusqu'à la RD 651 (Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM à l'opération réalisée par la Commune de Léognan à savoir :

- Création d'une piste cyclable au centre-ville.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM

Le plan de financement suite à la réception des décomptes définitifs de travaux transmis par la commune de Léognan est le suivant :

Plan de financement			
Création d'une passerelle sur l'Eau Blanche à LÉOGNAN			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux pistes cyclables	26 349,65€	Département de la Gironde	4 479,00 €
		CC de Montesquieu	9 975,00 €
		Autofinancement	11 895,65 €
TOTAL	26 349,65€	TOTAL	26 349,65 €

Le montant définitif de l'aide financière à verser par la CCM s'élève à 9 975,00 € HT.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la Commune dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage au parfait achèvement des travaux, et à la bonne gestion de l'ouvrage nouvellement créé.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la CCM dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CCM.

L'utilisation du logo de la CCM étant soumis à une charte graphique spécifique, le support devra être soumis pour validation préalable au service communication de la CCM.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, sans dépasser un délai maximum d'un an.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des clauses ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum.

A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le

Pour la Commune de Léognan,
Le Maire

Laurent BARBAN

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,
Le Vice-président en charge de la commission
Infrastructures et Voiries

Christian TAMARELLE